

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

SECTION 1. IDENTIFICATION DE LA SUBSTANCE/PREPARATION ET DE LA SOCIETE/ENTREPRISE

1.1. Identificateur de produit :

Nom du produit : SPRAY STERICID DDSA

Code produit : DDSA

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées :

Nettoyage et désinfection des surfaces lavables

N'est pas destiné à un usage grand public

Pour usage professionnel uniquement

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

Nom : STERIDIS

Adresse : ZAC de la Blanche Tâche – 197 Rue Stéphane Hessel
80 450 CAMON - FRANCE

Téléphone : +33 (0)3 22 09 41 39 / **Télécopie :** +33 (0)3 22 50 01 34

Courriel : contact@steridis.com

ORFILA (France) : +33 1 45 42 59 59

Société/organisme : INRS/ORFILA

SECTION 2. IDENTIFICATION DES DANGERS

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Ce mélange ne présente pas de danger physique. Voir les autres préconisations concernant les autres produits présents dans le local.

Ce mélange ne présente pas de danger pour la santé hormis d'éventuelles valeurs limites d'exposition professionnelle (voir sections 3 et 8).

Ce mélange ne présente pas de danger pour l'environnement. Aucune atteinte à l'environnement n'est connue ou prévisible dans les conditions normales d'utilisation.

2.2. Éléments d'étiquetage :

Le mélange est un produit détergent à usage biocide (voir section 15).

Conformément au règlement (CE) n°1272/2008 et ses adaptations.

Aucun élément d'étiquetage n'est requis pour ce mélange.

2.3. Autres dangers

Le mélange ne contient pas de « Substances extrêmement préoccupantes » (SVHC) ≤ 0.1% publiées par l'Agence Européenne des Produits Chimiques (ECHA) selon l'article 57 du REACH : <http://echa.europa.eu/fr/candidate-list-table>

Le mélange ne répond pas aux critères applicables aux mélanges PBT ou vPvB, conformément à l'annexe XIII du règlement REACH (CE) n° 1907/2006.

SECTION 3. COMPOSITION / INFORMATION SUR LES COMPOSANTS

3.2 Mélanges

Aucune substance ne répond aux critères énoncés dans l'annexe II partie A du règlement REACH (CE) n° 1907/2006

SECTION 4. PREMIERS SECOURS

D'une manière générale, en cas de doute ou si des symptômes persistent, toujours faire appel à un médecin.

Ne jamais rien faire ingérer à une personne inconsciente.

4.1 Description des premiers secours

En cas de contact avec les yeux :

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

Laver abondamment avec de l'eau douce et propre durant 15 minutes en maintenant les paupières écartées.

En cas d'ingestion :

En cas d'ingestion, si la quantité est peu importante (pas plus d'une gorgée), rincer la bouche avec de l'eau et consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

Garder au repos. Ne pas faire vomir.

Consulter un médecin en lui montrant l'étiquette.

En cas d'ingestion accidentelle appeler un médecin pour juger de l'opportunité d'une surveillance et d'un traitement ultérieur en milieu hospitalier, si besoin est. Montrer l'étiquette.

4.2 Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Aucune donnée n'est disponible.

4.3 Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 5. MESURES DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Non inflammable.

5.1 Moyens d'extinction

Moyen d'extinction approprié :

En cas d'incendie, utiliser :

- Eau pulvérisée ou brouillard d'eau.
- Mousse
- Poudres polyvalentes ABC
- Poudres BC
- Dioxyde de carbone (CO2).

Moyen d'extinction à ne pas utiliser pour des raisons de sécurité :

- Jet d'eau.

5.2 Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange.

Un incendie produira souvent une épaisse fumée noire. L'exposition aux produits de décomposition peut comporter des risques pour la santé.

Ne pas respirer les fumées.

En cas d'incendie peut se former :

- Monoxyde de carbone (CO)
- Dioxyde carbone (CO2)

5.3 Conseils aux pompiers

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 6. MESURES A PRENDRE EN CAS DE DISPERSION ACCIDENTELLE

6.1 Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence :

Se référer aux mesures de protection énumérées dans les sections 7 et 8.

Pour les secouristes.

Les intervenants seront équipés d'équipements de protections individuelles appropriées (voir section 8)

6.2 Précautions pour la protection de l'environnement :

Contenir et recueillir les fuites avec des matériaux absorbants non combustibles, par exemple: sable, terre, vermiculite, terre de diatomées dans des fûts en vue de l'élimination des déchets.

Empêcher toute pénétration dans les égouts ou cours d'eau.

6.3 Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage :

Nettoyer de préférence avec un détergent, éviter l'utilisation de solvants.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

6.4 Références à d'autres sections

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 7. MANIPULATION ET STOCKAGE

Les prescriptions relatives aux locaux de stockage sont applicables aux ateliers où est manipulé le produit.

7.1 Précautions à prendre pour une manipulation sans danger :

Se laver les mains après chaque utilisation.

Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

Prévention des incendies :

Manipuler dans des zones bien ventilées.

Interdire l'accès aux personnes non autorisées.

Equipements et procédures recommandés :

Pour la protection individuelle, voir section 8.

Observer les précautions indiquées sur l'étiquette ainsi que les réglementations de la protection du travail.

Les emballages entamés doivent être refermés soigneusement et conservés en position verticale.

Equipements et procédure interdits :

Il est interdit de fumer, manger et boire dans les locaux où le mélange est utilisé.

7.2 Conditions nécessaires pour assurer la sécurité du stockage, tenant compte d'éventuelles incompatibilités.

Aucune donnée n'est disponible

Stockage :

Conserver le récipient bien fermé dans un endroit sec et bien ventilé.

Le sol des locaux sera imperméable et formera cuvette de rétention afin qu'en cas de déversement accidentel, le liquide ne puisse se répandre au dehors.

Emballage

Toujours conserver dans des emballages d'un matériau identique à celui d'origine.

7.3 Utilisation(s) finale(s) particulière(s) :

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 8. CONTROLE DE L'EXPOSITION / PROTECTION INDIVIDUELLE

8.1 Paramètres de contrôle

Aucune donnée n'est disponible.

8.2 Contrôles de l'exposition

Mesures de protection individuelle, telles que les équipements de protection individuelle

Pictogramme d'obligation du port d'équipements de protection individuelle (EPI).



Utiliser des équipements de protection individuelle propres et correctement entretenus.

Stocker les équipements de protection individuelle dans un endroit propre, à l'écart de la zone de travail.

Lors de l'utilisation, ne pas boire, manger ou fumer. Enlever et laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Assurer une ventilation adéquate, surtout dans les endroits clos.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

Protection des mains :

Porter des gants de protection appropriés en cas de contact prolongé ou répété avec al peau.

Type de gants conseillés :

- Caoutchouc Nitrile (Copolymère butadiène-acrylonitrile (NBR).
-

Protection des yeux et du visage :

Eviter le contact avec les yeux.

Utiliser des protections oculaires conçues pour les projections de liquide.

Avant toute manipulation, il est nécessaire de porter des lunettes de sécurité conformes à la norme NF EN166

Point d'eau à proximité

Protection du corps :

Le personnel portera un vêtement de travail régulièrement lavé.

Après contact avec le produit, toutes les parties du corps devront être lavées.

SECTION 9. PROPRIETES PHYSIQUES ET CHIMIQUES

9.1 Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles.

Informations générales

Etat physique : Liquide fluide.

Couleur : Jaune

Odeur : In situ

Informations importantes relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement.

pH : 11.20 +/- 0.2

Base faible

Point / intervalle d'ébullition : Non précisé

Intervalle point éclair : Non précisé.

Pression de vapeur (50°C) : Supérieur à 300KPa (3 bar)

Densité : 0.995 à 1.055.

Hydrosolubilité : Soluble

Point /intervalle de fusion : Non précisé

Point /intervalle d'auto-inflammation : Non précisé

Point /intervalle de décomposition : Non précisé.

9.2 Autres informations

Aucune donnée n'est disponible

SECTION 10. STABILITE ET REACTIVITE

10.1 Réactivité

Aucune donnée n'est disponible.

10.2 Stabilité chimique.

La préparation est stable aux conditions de manipulation et de stockage recommandées dans la rubrique 7.

10.3 Possibilité de réactions dangereuses.

Exposé à des températures élevées, le mélange peut dégager des produits de décomposition dangereux, tels que monoxyde et dioxyde de carbone, fumées, oxyde d'azote.

10.4 Conditions à éviter :

Eviter : le gel.

10.5 Matières incompatibles.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

Tenir à l'écart de :

- Agents oxydants forts.

-

Produits de décomposition dangereux :

La décomposition thermique peut dégager/former :

- Monoxyde de carbone (CO)
- Dioxyde de carbone (CO₂)

SECTION 11. INFORMATIONS TOXICOLOGIQUES

11.1 Informations sur les effets toxicologiques

Des éclaboussures dans les yeux peuvent provoquer des irritations et dommages réversibles.

11.1.1 Substances

Aucune information toxicologique n'est disponible sur les substances.

11.1.2 Mélange

Aucune information toxicologique n'est disponible sur le mélange.

SECTION 12. INFORMATIONS ECOLOGIQUES

12.1 Toxicité

12.1.2 Mélanges

Aucune information de toxicité aquatique n'est disponible sur le mélange.

12.2 Persistance et dégradabilité

Les agents tensio actifs contenus dans cette préparation sont facilement biodégradables selon les critères de biodégradabilité définis dans le règlement CE n° 648/2004.

12.3 Potentiel de bioaccumulation

Pas de possibilité de bioaccumulation car produit hydrophile

12.4 Mobilité dans le sol

Aucune donnée n'est disponible

12.5 Résultats des évaluations PBT et vPvB

Aucune donnée n'est disponible.

12.6 Autres effets néfastes

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 13. CONSIDERATIONS RELATIVES A L'ELIMINATION

Une gestion appropriée des déchets du mélange et/ou de son récipient doit être déterminée conformément aux dispositions de la directive 2008/98/CE.

13.1 Méthode de traitement des déchets.

Ne pas déverser le produit dans les cours d'eau ni dans les égouts.

Déchets:

La gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, et notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore.

Recycler ou éliminer conformément aux législations en vigueur, de préférence par un collecteur ou une entreprise agréée.

Ne pas contaminer le sol ou l'eau avec des déchets, ne pas procéder à leur élimination dans l'environnement.

Emballages souillés:

Vider complètement le récipient. Conserver la(les) étiquettes sur le récipient.

Remettre à un éliminateur agréé.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

SECTION 14. INFORMATIONS RELATIVES AU TRANSPORT

Exempté du classement et de l'étiquetage Transport.

Transporter le produit conformément aux dispositions de l'ADR pour la route, du RID pour le rail, de l'IMDG pour la mer, et de l'OACI/IATA pour le transport par air (ADR 2015- IMDG 2014 – OACI/IATA 2015)

SECTION 15. INFORMATIONS REGLEMENTAIRES

15.1 Réglementations/législation particulière à la substance ou au mélange en matière de sécurité, de santé et d'environnement.

Informations relatives à la classification et à l'étiquetage figurant dans la section 2 :

Les réglementations suivantes ont été prises en compte :

- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement (CE) n°487/2013.
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement (CE) n°758/2013.
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement (CE) n°944/2013.
- Règlement (CE) n°1272/2008 modifié par le règlement (CE) n°605/2014.

Informations relatives à l'emballage :

Aucune donnée n'est disponible.

Dispositions particulières

Aucune donnée n'est disponible

Etiquetage des détergents (Règlement CE n°648/2004 et 907/2006)

- Moins de 5% de : agents de surfaces cationiques.
- Moins de 5% de : agents de surfaces non ioniques.
- Moins de 5% de : EDTA et sels.
- Désinfectants.

Etiquetage des biocides (Règlement 1896/2000, 1687/2002, 2032/2003, 1048/2005, 1849/2006, 1451/2007 et directive 98/8/CE)

Nom	CAS	%	Type de Produits
CHLORURE DE DIDECYLDIMETHYLAMMONIUM	7173-51-5	4.6g/l	02 04

Type de produits 2 : Désinfectants et produits algicides non destinés à l'application directe sur des êtres humains ou des animaux.

Type de produits 4 : Surfaces en contact avec les denrées alimentaires et les aliments pour animaux.

Tableaux des maladies professionnelles selon le Code du Travail français :

N°TMP	Libellé
49	Affections cutanées provoquées par les amines aliphatiques, alicycliques ou les éthanolamines.
49 Bis	Affections respiratoires provoquées par les amines aliphatiques, les éthanolamines ou l'isophoronediamine.
84	Affections engendrées par les solvants organiques liquides à usage professionnel :
84	hydrocarbures liquides aliphatiques ou cycliques saturés ou insaturés et leurs mélanges; hydrocarbures halogénés liquides; dérivés nitrés des hydrocarbures aliphatiques; alcools, glycols, éthers de glycol; cétones; aldéhydes; éthers aliphatiques et cycliques, dont le tétrahydrofurane; esters; diméthylformamide et diméthylacétamine; acétonitrile et propionitrile; pyridine; diméthylsulfone, diméthylsulfoxyde.

Nomenclature des installations classées (Décret n°2014-285 du 3 mars 2014, prise en compte des dispositions de la directive 2012/18/UE dite Seveso 3) :

N° ICPE	Désignation de la rubrique
2630	Détergents et savons (fabrication industrielle de ou à base de) <ol style="list-style-type: none"> 1. Fabrication industrielle par transformation chimique 2. Autres fabrications industrielles 3. Fabrication non industrielle <p>La capacité de production étant supérieure ou égale à 1 t/j La capacité de production étant :</p> <ol style="list-style-type: none"> a) Supérieure ou égale à 5t/j b) Supérieure ou égale à 1t/j, mais inférieure à 5t/j

Régime = A : autorisation ; E : enregistrement ; D : déclaration ; S : servitude d'utilité publique ; C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

FICHE DE DONNEES DE SECURITE (Règlement (CE) n°1907/2006-Reach)	Version : 2
	Date : 21/04/2021
SPRAY DETERGENT DESINFECTANT STERIDIS DDSA	Référence : DDSA

Rayon = Rayon d'affichage en kilomètres.

15.2 Evaluation de la sécurité chimique.

Aucune donnée n'est disponible.

SECTION 16. AUTRES INFORMATIONS

Les conditions de travail de l'utilisateur ne nous étant pas connues, les informations données dans la présente fiche de sécurité sont basées sur l'état de nos connaissances et sur les réglementations tant nationales que communautaires.

Le mélange ne doit pas être utilisé à d'autres usages que ceux spécifiés en rubrique 1 sans avoir obtenu au préalable des instructions de manipulation écrites.

Il est toujours de la responsabilité de l'utilisateur de prendre toutes les mesures nécessaires pour répondre aux exigences des lois et réglementations locales.

Les informations données dans la présente fiche de données de sécurité doivent être considérées comme une description des exigences de sécurité relatives à ce mélange et non pas comme une garantie des propriétés de celui-ci.

Abréviations :

ADR : Accord européen relatif au transport international de marchandises Dangereuses par la Route.

IMDG : International Maritime Dangerous Goods.

IATA : International Air Transport Association.

OACI : Organisation de l'Aviation Civile Internationale.

RID : Regulations concerning the International carriage of Dangerous goods by rail.

WGK : Wassergefährdungsklasse (Water Hazard Class).